



Le Sieur Jaegerschmid
Au Public en à la Couv.

CAUSE

DU S.^r JAEGER SCHMID ;

CONTRE

LES S.^{rs} GARRIGOU neveu
et MASSENET.

L'HOMME injuste est un lion altéré du sang des pauvres. Il lui suffit qu'ils soient sans appui et sans défense ; ils tombent tôt ou tard dans les pièges qu'il leur prépare en secret , et ils deviennent sa proie.

ÉTRANGER , sans appui , professant la religion protestante , je me vois , parfois , prêt à succomber sous le poids de mes infortunes ; aux prises avec deux adversaires qui ont de nombreux protecteurs , victime jusqu'ici des plus odieuses calomnies , en butte aux efforts réunis des deux principales colonnes du barreau de Toulouse , comment puis-je espérer d'être entendu ? Comment parviendrai-je à échapper aux embûches qui m'environnent ?

Une seule voix vient consoler mon âme, et m'inspirer même du courage : c'est celle de mon jeune Défenseur. « Vos intérêts, me » dit-il, sont soumis à douze Magistrats aussi éclairés qu'ils sont » vertueux; par état, ils ont dû écouter la défense de vos adversaires; quelques-uns d'entr'eux ont pu rire des railleries piquantes, » des plaisanteries amères dont on a cherché à vous rendre l'objet; » mais parvenus dans la salle de leurs délibérations, ils se dépouilleront de toute prévention, de toute affection; ils liront les pièces » du procès; ils oublieront les scènes dramatiques jouées, devant eux, » pour tromper leur religion; ils proscrireont, avec indignation, » toutes les assertions qui ne seront pas justifiées, et l'étranger » sans appui obtiendra justice contre leur compatriote, puissant et » protégé. »

Pardon, Magistrats, si ces justes réflexions ne se sont pas d'abord présentées à mon esprit. Vous le savez, le malheur rend soupçonneux, et je croyais ne voir que des hommes là où sont placés des sages.

Les plaidoiries sont enfin terminées; mon avocat ne peut donc relever toutes les impostures, toutes les calomnies qui ont été vomies avec fureur, contre moi, à l'audience du six mai courant; mais il doit m'être permis du moins de réfuter les principales; il doit m'être permis de revenir sur les divers points du procès; ce sera d'une manière très-succincte.

Mon avocat a établi, dans sa première plaidoirie, que la société que j'ai contractée avec les sieurs *Garrigou* et *Massenet*, n'est pas une société *purement commerciale*; qu'elle n'est pas, surtout, une société *en nom collectif*, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, d'en prononcer la nullité, sous prétexte de l'inobservation des formalités prescrites par les articles 42 et 43 du code de commerce.

Les preuves qu'il a successivement développées à l'appui de cette proposition, ont pu ne pas être saisies à la rapidité de la parole; mais qu'on suive, avec attention, la chaîne qui les lie les unes aux autres, et l'on sera convaincu que ce que M.^e Romiguière a osé appeler un *orgueilleux système*, ce qui n'est qu'une opinion raisonnable, et essentiellement conforme à la loi.

La société dont il s'agit ne présente ni sur son écorce ; ni dans son essence , les caractères d'une société *en nom collectif*.

Chacun sait , en effet , que par société *en nom collectif* , on doit entendre une société libre et collective , c'est - à - dire , une société contractée sous le nom de tous les associés , et en laquelle tous les associés , et chacun des associés , agit , contracte et s'oblige , et en s'obligeant , oblige indéfiniment tous les autres. (1)

Dans l'espèce , les sieurs Jaegerschmid et Massenet , ne peuvent contracter et s'obliger pour la société ; tout acte d'achat et de vente leur est expressément interdit ; enfin , c'est en vertu d'une clause des accords sociaux , qu'ils ont le droit de jeter les yeux sur les livres que tient le sieur Garrigou , dans l'intérêt social. Voilà , il faut en convenir , de singulières conventions pour une société *en nom collectif* !.....

Il y a mieux encore , on voit dans l'article 10 des accords , que le sieur Garrigou a expressément stipulé qu'il ne serait pas responsable des ventes par lui faites , de l'insolvabilité des débiteurs , ni des pertes qui pourraient survenir par des faillites ou autres évènements imprévus.

Est-ce dans une société *en nom collectif* , qu'un associé , pour une opération sociale , peut avoir à craindre une responsabilité personnelle ? Est-ce dans une société *en nom collectif* , qu'il cherche à se garantir , par une clause expresse , des effets de cette responsabilité ?

Au surplus , une société *en nom collectif* ne pouvant exister sans une raison sociale , je soutiens , avec tous les auteurs et avec tous les négocians qui , dans cette cause , ont voulu garder la neutralité , que la société que j'ai contractée avec les sieurs Garrigou et Massenet , n'est pas une société *en nom collectif* , puisqu'elle n'est pas désignée sous une raison sociale ; car le nom d'un seul des associés , sans l'addition des mots *et Comp.^e* , ne PEUT JAMAIS FORMER UNE RAISON SOCIALE.

A cet égard , mon avocat a invoqué la raison naturelle qui dit , indépendamment de toute espèce de loi , que l'individu qui doit signer

(1) *Vide* Boutaric , Institutes , et tous les commentateurs de l'ordonnance de 1673.

pour plusieurs , ne peut le faire par sa signature simple ; car , faut-il bien distinguer ses engagements personnels , de ceux qu'il pourrait contracter dans l'intérêt de la société.

Mon avocat a invoqué , en second lieu , la lettre de la loi , qui , d'après les articles 20 , 21 , 22 et 23 du code de commerce , dit avec clarté que le nom d'un seul associé ne peut former la *raison sociale* d'une société *en nom collectif*.

Mon avocat a invoqué , en troisième lieu , la doctrine de tous les auteurs , et notamment celle de POTHIER , celle de MERLIN ; enfin , les discussions qui eurent lieu au conseil d'état , sur l'article 20 du code de commerce , qui se trouvent rappelées par LOCRÉ , et il a terminé cette partie de son plaidoyer , par un exemple à la portée de tout le monde.

« Si le sieur Garrigou , a-t-il dit , se trouvait réduit à faire une » faillite , personne n'oserait prétendre que les sieurs *Jaegerschmid* » et *Massenet* fussent tenus au paiement de tous ses engagements , » signés *Garrigou neveu*. Donc cette signature ne forme point une » raison sociale. »

M.^e Romiguière , après avoir planté des jalons , devait écraser , foudroyer tous ces argumens. Cependant je lui ai entendu dire , relativement à la *raison sociale* , que si le nom du sieur *Garrigou neveu* ne pouvait tout-à-fait en tenir lieu , c'était , après tout , par l'effet d'une erreur qui s'était glissée dans les accords des parties.

Mais a-t-on bien réfléchi , en donnant cette pitoyable explication , qu'une formalité prescrite sous peine de nullité , doit être restreinte , taxativement et rigoureusement , au cas pour lequel elle a été établie ? Et que m'importe à moi que par l'effet d'une erreur ou autrement , on ait omis de donner aux conventions que j'ai souscrites , une forme qui devait leur imprimer tel caractère plutôt que tel autre ? J'ai assez fait en prouvant que ces conventions ne réunissent pas tous les caractères que la loi , dans une définition , donne à la société *en nom collectif*.

Au surplus , sied-il bien au sieur Garrigou de venir aujour d'hui critiquer , dans leur forme , les accords que j'ai passés avec lui ? N'en fut-il pas lui-même le rédacteur ? Ne les soumit-il pas aux

profondes connaissances de M.^r Roucoule , son conseil et d'ailleurs son ami , pour être *revus* , *corrigés* et *augmentés* ? Ne me donna-t-il pas l'assurance qu'ils auraient force de loi entre nous ? Et à qui pouvais-je plus naturellement me confier qu'à un associé dont les lumières et l'expérience dans les matières de commerce m'étaient parfaitement connues ? Si les formalités voulues par les articles 42 et 43 du code de commerce avaient dû être remplies pour garantir la stabilité des accords des parties , le sieur Garrigou n'eut pas négligé de les remplir , à moins qu'il n'eût prémédité d'avance de les faire annuler , s'il y trouvait jamais un avantage réel. Et dans cette hypothèse , je le demande , quel est l'accueil que pourrait faire la Cour à sa réclamation ?

Mais tout ce que je viens de dire n'est encore rien , auprès de la clause en vertu de laquelle les parties se sont soumises à *exécuter l'acte social de bonne foi* , indépendamment de toutes formalités. Par cette clause , j'ai dû être et j'ai été parfaitement rassuré ; j'ai dû croire et j'ai cru que si la bonne foi était de quelque valeur dans les transactions civiles , la *promesse formelle* , la *promesse écrite d'exécuter de bonne foi* un acte sous seing privé , devait produire quelques effets.

Je ne fis point en 1815 les distinctions ingénieuses auxquelles s'est livré M.^e Romiguière sur la *morale publique* et la *morale privée* , et je suis convaincu que si je jouais , dans cette cause , le rôle de M. Garrigou , je me verrais voué à l'exécration publique , et éconduit infailliblement par tous les tribunaux.

D'après toutes ces considérations , je persiste à demander le maintien des accords que j'ai passés avec les sieurs Garrigou et Massenet. Les défenseurs de mes adversaires ont feint de croire l'un et l'autre , à la dernière audience , que j'avais renoncé à cette prétention ; et pourquoi ? Parce que mon avocat ne l'avait rappelée que très-succinctement dans sa réplique. Mais qu'est-il besoin de prouver une seconde fois ce que l'on a déjà prouvé démonstrativement une première ? Si un tel usage est introduit dans le barreau de Toulouse , je suppose qu'il n'est pas trop du goût des magistrats.

Quoi qu'il en soit , j'affirme que c'est avec le sentiment d'une

profonde conviction , que je sollicite l'adjudication de mes conclusions principales.

Mais, dit-on, il est contraire aux principes qui régissent le contrat de société, de laisser ensemble deux associés qui ne peuvent sympathiser. Les sieurs Garrigou et Jaegerschmid ont donné à leurs débats un éclat scandaleux ; ils se sont réciproquement injuriés ; l'obligation de vivre en société serait donc pour chacun d'eux un éternel supplice.

Si je me souviens un peu de ce qu'a dit mon avocat, ces principes sont inapplicables aux sociétés contractées pour un certain temps limité ; mais j'ajoute que la société dont il s'agit est d'une espèce telle que sa prospérité ne tient pas à la bonne intelligence des associés entr'eux. Sans doute, je ne pourrai jamais estimer M. Garrigou : mais quel rapport doit-il y avoir entre lui et moi ? Il m'envoie du fer et du charbon ; je lui renvoie de l'acier , des faux et des limes ; je surveille , je dirige les ouvriers. Que M. Garrigou étale sa fierté dans son magasin ; qu'il ne paraisse pas à la fabrique , et je nommerai un procureur-fondé pour régler, tous les ans, les comptes qu'il est tenu de me rendre.

J'ajoute enfin que si je manque à mes engagements , si mon administration est vicieuse , si je suis inhabile aux opérations qui me sont confiées , mes adversaires , usant de la faculté que leur donne la loi (art. 1871 du code civil) , pourront demander la dissolution de la société. Pourquoi recourir à un moyen odieux , lorsqu'on peut employer un moyen légitime ?

Le sieur Garrigou s'est fait justice lui-même. Il a senti que sa demande en nullité était un procédé inique , révoltant ; il a donc cherché à l'excuser ; et comme il sait malheureusement qu'il n'est pas ne conte absurde , pas de platte méchanceté , pas d'horreurs qu'on de fasse adopter..... , en s'y prenant bien..... , il m'a calomnié à dire d'experts.

Il a dit d'abord « que l'établissement présentait plusieurs défec-
tuosités importantes. »

Je pourrais en appeler à ses lettres des 24 juin et 27 juillet 1816,

dans lesquelles il me donne des louanges , et s'exprime même avec l'enthousiasme de la plus parfaite satisfaction. Mais je dois mépriser les reproches de l'ignorance , et il me suffit de défier le sieur Garrigou de fournir la moindre preuve à l'appui de son assertion.

Il a dit , en second lieu , « que j'étais hautain , acariâtre ; que » j'avais une mauvasse tête. »

Je suis loin d'être sans défauts ; je tiens à mes idées ; mais ceux qui me connaissent savent que si j'ai une mauvaise tête , mon cœur du moins est excellent : il tient fort peu aux biens de ce monde , et il n'a jamais ambitionné la fortune d'autrui.

Le sieur Garrigou a dit , en troisième lieu , « que j'étais un pro- » dige ; que j'avais ruiné trois établissemens par mes prodigalités , » et que la justice devait sauver sa fortune , prête à devenir la » proie de mes caprices. »

Mon avocat , tous mes conseils prétendent , qu'en droit , ce reproche ne peut avoir aucune force , et que la justice n'hésitera pas à le proscrire. Mais je rougirais de ne devoir le gain de mon procès qu'à la rigueur des principes , et je consens à fournir des explications au public et à mes juges. Si elles sont satisfaisantes , chacun conviendra , je pense , que l'accusation portée contre moi par M. Garrigou , légitime ou plutôt nécessite une condamnation à des dommages en ma faveur , sans quoi le barreau ne serait plus qu'une arène où la diffamation s'exercerait à l'ombre de l'impunité.

Et d'abord , lors même que je serais réellement un prodigue , mes prodigalités ne pourraient jamais nuire à mes associés. Je ne suis chargé , par le contrat social , que de la surveillance et de la direction des ouvriers ; je ne les paie point ; je n'achète point les matières premières ; je ne vends point les marchandises fabriquées ; je ne puis employer plus de charbon qu'il ne faut , sous peine de vicier mes opérations. De quoi donc serais-je prodigue ? On n'a pas répondu , on ne pouvait répondre aux argumens décisifs que mon avocat a faits à cet égard.

Il y a plus , je n'ai pas ruiné aucun établissement. Quant au premier que j'ai fait construire en Allemagne , je n'en fus jamais propriétaire ni en tout , ni en partie ; je participai à sa création comme

ingénieur ; on fut content de mon ouvrage , on me paya le prix convenu , et j'ai appris dans la suite que pour mon coup d'essai , j'avais assez bien réussi.

J'ai dit que j'avais un intérêt dans le second établissement formé à Bâle , en Suisse ; j'ai dit qu'en peu d'années il gagna plusieurs millions ; j'ai dit que je n'en avais pas la direction ; j'ai dit enfin , que s'il est tombé dans la suite , on ne peut l'attribuer qu'à un directeur imprudent , qui fut victime de son jeu à la hausse et à la baisse des assignats. M'a-t-on démenti ? Et où en serions-nous , grand Dieu ! si le calomnié se trouvait obligé de prouver que la calomnie est une calomnie !

Quant à l'établissement formé à Saint-Pierre-d'Albigny , on a dit que je l'avais construit aux frais du marquis de Lescherein , à qui j'avais dépensé *trois cents mille francs* ! Et à cet égard , on a lu une lettre de M. le marquis.

Je ferai observer , en premier lieu , que cette lettre a été sollicitée par M. Garrigou , depuis sa citation introductive d'instance ; il me pouvait donc pas fonder , sur ce qu'elle contient , le procès le plus inique.

J'observerai , en second lieu , que cette lettre me prête des *connaissances théoriques* , me refuse des *connaissances pratiques* , prouve que M. le marquis de Lescherein est irrité contre moi , mais ne justifie pas , mais ne dit pas qu'il a été en perte avec moi de la somme de *trois cent mille francs*.

J'observerai , en troisième lieu , que ce n'est pas le marquis de Lescherein qui a voulu rompre avec moi ; que c'est moi , au contraire , qui ai provoqué la rupture ; que je l'ai provoquée , parce que les engagements pris avec moi n'ont jamais été tenus ; parce que M. le marquis n'eut pas même des fonds pour la construction des usines. Mon avocat a produit , à l'appui de cette assertion , une obligation de 30,000 fr. , que me consentit M. le marquis , le 23 mars 1807 , et il a invoqué sa correspondance : en voici quelques fragmens , bien postérieurs à la formation de la société , et qui justifient pleinement que ma confiance et ma bonne foi avaient été trompées.

Après

Après avoir employé cinq années à la construction des usines , je me plaignais sans cesse à M. de Leschereine de ce qu'il ne mettait à ma disposition ni charbon , ni fer , et de ce qu'il négligeait de payer même les ouvriers que j'avais appelés du cœur de l'Allemagne. Sensible à mes reproches , M. de Leschereine s'étant rendu à Lyon pour y faire un emprunt d'argent , me transmit, LE 9 SEPTEMBRE 1812 , le détail des démarches auxquelles avait donné lieu la tentative de cet emprunt , et il ajoutait :

« A présent , mon cher monsieur Jaegerschmid , permettez qu'en » ami (1) je vous donne quelques avis , que je crois nécessaires à » l'affaire qui nous intéresse tous deux. Il nous intéresse de présenter » notre entreprise comme allant parfaitement. Delà , je vous en » supplie , aucune confiance , aucune plainte. Au contraire , manifestez une satisfaction pleine et entière. Cette conduite , bien » soutenue , fera taire les méchans , relèvera notre crédit dans » quelques endroits et le soutiendra dans d'autres. Quelques petites » imprudences que vous avez faites dans ce genre , nous ont fait » du mal ; *mon cher ami* , soyez-en convaincu : je ne vous le » rappelle ici , non par manière de reproche , j'en suis incapable (2) , » mais pour le seul bien de la chose. Je travaille pour notre » ample tranquillité..... Adieu , mon cher monsieur ; mes affectueux » hommages à votre femme. Votre affectionné *Leschereine*.

M.^r le Marquis se trouvait encore à Lyon le 9 octobre 1812 , et voici ce qu'il m'écrivait sous cette date :

« MON CHER MONSIEUR , *j'ai reçu votre lettre* , j'ai payé M. Tournezen » ce matin. L'on vous aura peut-être envoyé de Chambéry les 1500 fr. » pour le fer ; mais en tout cas mon séjour ici n'est tout au plus » encore que d'un jour ou deux. Soyez tranquille *pour le charbon* ; » il sera bien vite rendu à Saint-Pierre , ainsi que les meules. J'em- » porte avec moi des échantillons des meules de Lorraine , ainsi nous » pourrons juger. Adieu , monsieur , *j'espère que l'on pourra tra-*

(1) Nous vivions ensemble déjà depuis six ans.

(2) Il a changé M. le marquis , à ce qu'il paraît !....

» *vailler* (1), et que nous gagnerons vite de ce maudit argent, qu'il
 » est si difficile de se procurer. Mes hommages à votre femme.
 » Votre affectionné, *Leschereine*. »

Une dupe écrit-elle ainsi au fripon qui abusait de sa bonne foi ?

J'ai dit que M. le Marquis n'avait pas seulement de l'argent pour payer les ouvriers ; en voici la preuve dans un billet que m'écrivait son épouse, pendant son absence :

« J'allais vous écrire au moment où j'ai reçu votre billet, en vous
 » envoyant HUIT ÉCUS et UN LOUIS, qui est tout ce que j'ai. Je me
 » pourvoirai pour la fin de la semaine..... Si les ouvriers vous
 » pressent, engagez-les à attendre jusqu'à la fin de la semaine. »

Lecteurs impartiaux, jugez maintenant de la foi qui est due aux assertions du marchand de fer de la rue de la Pomme ! Dites s'il fut jamais permis de manquer, avec une telle audace, aux règles de la décence et de l'honnêteté !

L'établissement de Saint-Pierre d'Albigny est bien loin d'être aussi considérable, aussi solide, aussi favorablement situé que celui de Toulouse ; cependant il eût comblé mes vœux, si j'avais eu des fonds pour le mettre en pleine activité, et certes je n'eus pas encouru alors le reproche d'être venu chercher des bailleurs de fonds *sur les bords de la Garonne*.

Il n'existe donc aucun motif pour annuler ou dissoudre la société que j'ai contractée avec mes adversaires ; tous les reproches qu'on m'a adressés ne sont que des calomnies abominables, que les plus basses passions ont pu seules enfanter.

PLAIDANT en Cour souveraine, je suppose cependant que le traité du 7 mars 1815 puisse être annulé comme acte social. Dans ce cas, je me demande, *s'il ne m'est pas dû des dommages, et des dommages considérables*.

Si j'interroge ma conscience, elle me dit que tout homme, dans la société, doit réparer les dommages dont il est l'auteur ; c'est une

(1) Depuis 1807 on n'avait donc pu travailler. Cela est-il clair ?

loi naturelle qui crie dans tous les cœurs : *tu es homme , répare le mal que tu as fait à un homme.*

« L'erreur même de celui qui a fait le mal , dit M. de Servan ,
» ne le dispense pas de le réparer ; car l'erreur est tout au plus un
» malheur dont on peut le plaindre ; mais parce qu'il se trompe , un
» autre doit-il en souffrir ?

» Puffendorf dit : ceux qui font du mal à autrui sans dessein , sont
» aussi tenus de dédommager les intéressés ; car , c'est un des prin-
» cipaux devoirs de la sociabilité , que de se conduire avec tant de
» circonspection que notre commerce ne soit point dangereux à
» autrui.

» Mais si des lois naturelles on passe aux lois civiles , on les trouve
» beaucoup plus rigoureuses sur cette matière. Les lois romaines ,
» surtout , étaient si sévères , qu'elles imposaient le dédommagement
» à celui qui n'était pas même l'agent du dommage ; qui n'y tenait
» que par un enchaînement si éloigné , que l'ombre même de la
» faute ne parvenait pas jusqu'à lui. Et pourquoi cela ? C'est qu'il
» importe que la sécurité règne dans la société , que chacun n'ait rien
» à craindre que de soi-même ; c'est qu'il serait insupportable d'être
» à la fois exposé à ses propres fautes et à l'erreur des autres ; en un
» mot , c'est qu'on ne peut jamais balancer entre celui qui se trompe
» et celui qui souffre. »

Le code civil des Français est un trop bel ouvrage , pour qu'on ait oublié d'y consacrer ces principes.

« Tout fait *quelconque* de l'homme , porte l'article 1382 , qui cause
» à autrui un dommage , oblige celui par la faute duquel il est arrivé
» à la réparer.

» Chacun est responsable , ajoute l'article 1383 , du dommage qu'il
» a causé , non-seulement par son fait , mais encore par sa négligence
» ou par son imprudence. »

En supposant que les formalités prescrites par les articles 42 et 43 du code de commerce , fussent indispensables pour sanctionner les accords dont s'agit , était-ce à moi étranger , à moi qui ai toujours ignoré les affaires commerciales ; à moi , qui ne suis pas initié dans les lois françaises , à faire ce qui paraissait entièrement inutile à un négociant *sage , prudent , expérimenté* ?

Il était alors dans l'erreur , me dira-t-on , mais pour quoi cherchait-il à en profiter aujourd'hui ? Et à qui des deux associés , la justice doit-elle accorder sa bienveillance ? Est-ce à celui qui veut se prévaloir de l'inobservation d'une formalité rigoureuse , ou bien à celui qui soutient n'avoir jamais cru cette formalité nécessaire ?

Mais pourquoi du moins le sieur Garrigou s'est-il soumis , par une clause expresse , à *exécuter l'acte de bonne foi* ? Cette promesse qu'il me fit , n'était-elle point un garant qui devait bannir chez moi toute défiance ? Etais-je tenu de présumer qu'elle n'était qu'un jeu cruel dont on chercherait à abuser un jour ? Enfin , dois-je souffrir pour avoir été confiant et généreux ?

Je ne puis m'arrêter à cette idée ; et si l'article 31 du traité social que j'ai passé avec le sieur Garrigou , ne rend pas cet adversaire irrecevable dans son action , j'ai lieu de penser du moins qu'il servira de base à une condamnation à de forts dommages en ma faveur ; dommages indépendans d'ailleurs de tous mes droits sur l'établissement dont je suis le fondateur.

Mais que demandez-vous , s'écrie-t-on , le sieur Garrigou s'exécute lui-même ; il prend déjà condamnation ; il vous cède l'établissement commun , qu'exigez-vous de plus ?

Eh quoi ! lorsque j'ai rompu avec M. Delpla de Goucites , pour traiter avec le sieur Garrigou , ai-je compté , ai-je dû compter qu'immédiatement après avoir exécuté les obligations que j'avais contractées avec lui , il m'en imposerait de nouvelles ? Ai-je compté , ai-je dû compter qu'avec l'apport de mes talens et de mon industrie , je serais tenu , aussitôt après avoir formé l'établissement , au remboursement d'une somme d'environ deux cent mille francs ? M. Garrigou exige un intérêt de six pour cent ; il n'aura donc fait qu'un placement d'argent sur moi , avec l'intérêt au taux du commerce !.....

Ce n'est pas tout ; il possède mes plans , il est lié , il fait cause commune avec l'ingrat à qui j'ai communiqué mes secrets de fabrication ; il est notoire qu'il va fonder un nouvel établissement , dont il n'aurait jamais eu l'idée sans moi , et il sera admis à se retirer de la société avec tout son or ; PLUS , avec les connaissances que notre intimité de deux ans a pu lui donner !.....

Mais vous avez offert de reprendre l'établissement , et l'on ne fait qu'accepter votre offre.

Lisez le plaidoyer de mon avocat , vous y verrez que dans la supposition que la société fût annulée ou dissoute , il a demandé , *dans tous les cas* , des dommages pour moi. Lisez mes conclusions , vous y verrez que mon offre de reprendre l'établissement , a été précédée d'une demande de cent cinquante mille francs à titre de dommages. Acceptez donc mon offre telle qu'elle est , ou ne cherchez plus , à cet égard , à tromper le Public et la Cour.

Et pourquoi ai-je demandé des dommages *dans tous les cas* ? Pourquoi ! Le parlement de Paris va répondre pour moi :

« Parce que je ne puis reprendre ma propriété *toute entière* ; parce » qu'il est de principe invariable , dans toute société , que la retraite » d'un associé ne peut point nuire au coassocié ; parce que ce n'est » point au fruit du génie que peuvent s'appliquer les règles ordinaires » établies pour les sociétés des choses *matérielles et mercantiles*. »

L'offre de me délaisser l'établissement serait juste , si , abnégant toute pudeur , j'avais , le premier , demandé la nullité ou la dissolution de la société. Mais oubliez-vous que j'en sollicite le maintien ?

Pourquoi encore ai-je demandé des dommages-intérêts avant l'offre de reprendre l'établissement ?

Parce que je n'ai point des fonds à ma disposition ; parce que je ne puis espérer d'en trouver qu'en faisant de grands avantages aux capitalistes qui pourront m'en fournir ; parce que transporté à plus de deux cents lieues de chez moi , je me vois sans autre appui qu'une bonne conscience , et une cause juste , ce qui ne suffit pas toujours pour se procurer de l'or ; parce que vos calomnies m'ont enlevé le peu de crédit que je pouvais avoir.

Je vous ai offert de reprendre l'établissement dès avoir reçu la citation introductive d'instance ; je vous ai renouvelé cette offre avant les plaidoiries sur l'appel. Pourquoi ne les avez-vous pas acceptées ? Vous vouliez alors le remboursement de toutes vos avances , et en outre , 12,000 francs de rente annuelle pendant vingt-sept ans : j'en appelle à M.^e Cavalié , j'en appelle à M.^r Laviguerie ; j'ose en appeler à vous-même , M. Garrigou.

Pourquoi , enfin , vous êtes vous déterminé à me céder la propriété de l'établissement ?

Parce qu'après le simple exposé des faits du procès , vous avez vu s'élever contre vous *un cri général , un crescendo public , un chorus universel de haine et de proscription.*

On est au barreau de la Cour plus expérimenté , plus adroit qu'au tribunal de commerce : *il n'y a pas de milieu , vous a-t-on dit ; nous sommes obligés de faire une prudente retraite , pour vous conserver quelques avantages. Ne trouvez donc pas mauvais que nous ayons l'air d'abandonner l'établissement. Que craignez - vous après tout ? Vous avez dit , et nous répéterons avec énergie , avec éloquence , et à l'aide de ce talisman heureux , que la nature a mis à notre disposition , que M. Jaegerschmid est un homme intraitable , qu'il est un ignorant , qu'il a déjà ruiné tous les établissemens qu'il a formés ; nous dirons que pour être mis en pleine activité , l'établissement de Toulouse exige un capital de cinq cent mille francs ; nous dirons que vous , M. Garrigou , en avez déjà déboursé plus de trois cent mille ; nous décrirons même l'établissement ; et si tout cela ne produit pas d'abord une impression assez profonde , nous soutiendrons , dans la réplique , que M. Jaegerschmid est un charlatan (1) , et que l'établissement , bien loin de donner des bénéfices , a occasionné une perte de plus de trente-six mille francs. Quel est , après cela , le capitaliste de Toulouse qui osera se mettre à votre place ?*

Ce plan a été suivi , on l'a exécuté avec beaucoup d'art ; tous les prestiges ont été mis à contribution : tantôt impétueux , tantôt touchant (2) , tantôt facétieux , l'avocat de M. Garrigou a épuisé tous les genres dans une même cause ; j'ai moi-même admiré son talent , et je me disais , en secret : *quelle sensation ne produirait-il point , s'il défendait la cause de la morale et des lois ? S'il soutenait les droits de l'opprimé contre les injustes prétentions de l'oppresseur ?*

(1) Lorsque ce mot insultant et cruel sortit de votre bouche , M.^e Romiguière , je jetai les yeux devant vous , pour voir si une glace ne réfléchissait pas alors....

(2) M. Garrigou a été , dans un de ces momens , tellement attendri , qu'il a fendu la foule , un mouchoir à la main , et s'est retiré. On connaît la scène des plaideurs.....

Mais tel est l'ascendant de la justice et de la vérité , que les choses les mieux dites ne produisent qu'une impression passagère , lorsqu'elles sont destinées à appuyer un système inique. Personne ne fut la dupe des nouvelles conclusions du sieur Garrigou , et des supercheries , à l'aide desquelles on voulait les faire accueillir. Il fallait entendre les réflexions des auditeurs , à la sortie de l'audience : *Quelle adresse !* disaient les uns ; *quelle impudence !* ajoutaient les autres , et c'est encore à ce degré que se trouve fixé le baromètre de l'opinion publique.

Quelques réflexions ; elles seront courtes et claires , j'ose l'espérer.

Si l'établissement était vicieux , s'il ne pouvait donner que des pertes , il ne serait pas moins une propriété commune aux trois associés ; ceux qui auraient fourni l'argent auraient , tout au plus , le droit d'intenter une demande en dommages contre celui qui en a formé le plan et dirigé la construction. Je me sou mets volontiers à cette action , et je consens que mes adversaires demandent acte à la Cour de mon consentement. Mais , d'avance , je suis certain qu'ils ne s'exposeront pas à un procès de cette nature ; leur conduite m'en fournit la preuve , puisqu'il font fabriquer avec plus d'activité que jamais. (1)

Si l'établissement n'avait donné que des pertes , on l'aurait prouvé depuis long-temps ; on m'aurait démenti , du moins devant le tribunal de commerce , où j'établis , *par le relevé des envois faits au sieur Garrigou* , que l'acier seul avait déjà donné , le 1.^{er} février 1817 , *des bénéfices pour une somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE FRANCS. Tant mieux pour M. Jaegerschmid* , dit à mon avocat M. Ferradou , défenseur de M. Garrigou , *sa portion sera plus considérable.*

Si l'établissement n'avait donné que des pertes , les sieurs Garrigou et Sans n'auraient pas dit à tous leurs amis : *C'est incroyable , notre fabrique donne plus de cent pour cent.*

Si l'établissement n'avait donné que des pertes , M. Garrigou , *déférant à l'acte que je lui fis donner , le 29 mars dernier* , se serait empressé de me communiquer un inventaire général des effets de la société , pour être procédé de suite au règlement des bénéfices ou pertes.

Si l'établissement n'avait donné que des pertes , M. Garrigou ,

(1) Qu'il serait heureux pour moi que la Cour daignât visiter l'établissement !...

dont les livres sont toujours à jour, l'aurait justifié devant la Cour, ou du moins il aurait déferé à la sommation que je lui ai faite, le 7 du courant, d'avoir à remettre ses livres devers le greffe, ou dans tel autre dépôt public qui lui conviendrait le mieux, et surtout il se serait bien donné de garde de m'exposer, dans un acte en réponse, qu'il n'a rien dit à l'audience du 6 qui puisse m'autoriser à réclamer, de mon autorité privée, le dépôt au greffe, ou chez un notaire, des livres relatifs aux comptes qu'il me doit.

Ce que mon avocat a avancé dans son plaidoyer, ce que mes conseils ont dit dans leur consultation, reste donc dans toute sa force; et l'imposture nouvelle de M. Garrigou, tombe avec toute son invraisemblance.

Réfuterai-je maintenant le reproche de n'avoir apporté aucune mise dans la société? Réfuterai-je le langage que mon gendre a eu l'impudeur de faire tenir par son avocat? Oui, sans doute, il le faut, puisque les absurdités qui ont été débitées à ce sujet ont paru trouver quelques zélateurs.

La fabrication de l'acier, des faux et des limes n'est plus un secret, a-t-on dit; tous les procédés en sont connus; nos savans en ont rempli leurs ouvrages; les MONGE, les VANDERMONDE, les HASSENFRATS, sont entrés, à cet égard, dans des détails qui permettent au manipulateur le plus ignorant d'utiliser ce genre d'industrie.

A cet égard, je répondrai d'abord, que les sieurs Garrigou et Massenet ont eu tort de ne pas étudier ces auteurs avant de me connaître; je répondrai que, sans me faire faire l'énumération de mes connaissances, ils n'ont exigé, en contractant avec moi, que l'apport de mes talens et de mon industrie; je répondrai qu'ils comptaient alors pour quelque chose ces talens et cette industrie, puisqu'ils m'ont alloué un prélèvement annuel de 6500 fr. sur les bénéfices, plus un quart des bénéfices; et je conclurai de ces faits, qu'ils devraient me remercier, me récompenser pour leur avoir montré un genre de fabrication d'autant plus précieux, qu'il serait à la portée de tout le monde.

Je répondrai, en second lieu, que les connaissances théoriques, quelques brillantes qu'elles soient, ne donnent pas toujours les connaissances

naissances pratiques ; je répondrai que les savans dont je viens de rappeler les noms , seraient bien embarrassés , si on leur donnait un quintal de fer pour le convertir en acier , et ensuite en faux et en limes. Je prends même l'engagement d'obtenir cet aveu de leur modestie.

Je répondrai que la république d'Athènes ayant un grand bâtiment à exécuter , il se présenta plusieurs entrepreneurs qui développèrent leurs plans en termes magnifiques , qui annoncèrent les plus belles vues , qui raisonnèrent fort élégamment d'architecture , et qu'il n'y eut cependant qu'un entrepreneur qui n'avait rien dit , qui pût exécuter ce que les autres avaient promis.

Mon avocat a dit que des associés peu délicats trouveraient toujours l'occasion d'adresser des sarcasmes à l'associé qui n'aurait apporté dans la société d'autre mise que ses talens et son industrie ; mais ces sarcasmes sont d'autant plus odieux dans l'espèce , que le produit de mes talens et de mon industrie se montre à tous les yeux ; qu'il consiste dans un établissement qui a eu l'honneur d'être admiré par tous les savans , par tous les fonctionnaires de Toulouse ; qu'il a obtenu les éloges de deux commissaires envoyés par le gouvernement pour le visiter. Quoi qu'on dise , les usines construites sur mes plans et sous ma direction , n'en formeront pas moins toujours un superbe , un magnifique établissement. Faudra-t-il donc que j'en sois banni sans retour , si je ne puis rembourser à mes associés le prix de leurs matériaux ?

Au surplus , a-t-on ajouté , je ne suis pas à plaindre ; le sieur Massenet m'a déjà payé le prix de mes secrets de fabrication.

Fils ingrat et inconséquent , daigne t'expliquer : Tantôt tu prétends que je n'ai pu te communiquer des secrets que je n'ai jamais possédés ; tantôt tu soutiens que tu m'as payé ces secrets : il y a dans ce langage contradiction manifeste , et c'est là le cachet de l'imposture.

Je soutiens , moi , et j'offre de l'affirmer sous la religion du serment ; j'offre de le prouver par le témoignage de ton épouse , dont tu ne fus jamais digne , que je t'ai remis par écrit , et expliqué , à plusieurs reprises , tous mes secrets de fabrication ; sans cela tu ne serais

pas aussi vain , et ton complice ne te donnerait pas , chaque jour , de nouvelles preuves de déférence et d'amitié.

Je t'ai placé sur le chemin de la fortune ; je t'ai initié , dans quelques mois , aux secrets d'une science qui m'a coûté quarante années d'études et d'expériences , et je n'ai reçu de ta part que des ingratitude inouïes ! Si ton contrat de mariage porte quittance d'une somme de 20,000 fr. , que je n'ai pas comptée , pourquoi n'as-tu pas dit à la Cour que cette circonstance n'est due qu'à une considération qui t'est personnelle ? Pourquoi n'as-tu pas dit que j'ai souscrit en ta faveur un engagement de 20,000 fr. , que je devais acquitter au moyen de ma portion des bénéfices sociaux ? Et n'est-ce pas pour un motif semblable , qu'il fut dit , dans le traité social , que tu aurais droit à un prélèvement de 2400 fr. par an , alors que , dans le vrai , tu dois ne prélever que la somme de 1200 fr. ? Ose répondre ? N'as-tu pas fait à cet égard une contre-lettre dont M. Garrigou est le détenteur ?

Qu'on réfléchisse un instant sur le système suivi par mes adversaires devant la Cour , et qu'on dise s'il en fut jamais de plus machiavélique.

Le sieur Garrigou poursuit la nullité de l'acte social , et sur ma demande en dommages-intérêts , il prétend que je ne puis en exiger que par rapport à la communication de mes secrets. Or , ajoute-t-il , « le sieur Jaegerschmid ne m'ayant rien communiqué , ce n'est pas moi qui dois être condamné à lui payer des dommages. »

Le sieur Massenet paraît , à son tour , dans la lice ; et il soutient « qu'il ne pourrait me devoir des dommages , que dans le cas où il » poursuivrait , de son chef , la nullité des conventions sociales. Mais , » ajoute-t-il , comme je ne puis maîtriser les actions de M. Garrigou , » je ne saurais être victime de sa conduite. Dans l'instance actuelle , » je m'en remets entièrement à la sagesse des tribunaux. Que puis-je » faire de mieux ? »

Je le demande : peut-on ne pas voir dans ce langage le concert frauduleux de deux associés , qui cherchent à dépouiller leur coassocié ? Ils n'y parviendront point ; j'en ai pour garant des droits incontestables , les lumières de la Cour , et surtout son impartialité.

Mes adversaires eux-mêmes en ont le pressentiment, et c'est pour cela qu'ils veulent échapper à sa juridiction. C'est, disent-ils, à des arbitres qu'il appartient de prononcer sur nos différends ; c'est donc devant des arbitres que nous devons être renvoyés. Donc le jugement du tribunal de commerce doit être confirmé, et le sieur Jaegerschmid démis de son appel.

Un mot sur cette singulière, sur cette odieuse exception.

Le législateur n'attribue à des arbitres que *les contestations entre associés et pour raison de la société*. Or, par mes conclusions subsidiaires, je réclame un droit de propriété en même temps que l'appréciation d'un dommage résultant de l'annulation d'un contrat. Puisque les premiers juges étaient compétens pour annuler le contrat, ils étaient compétens également pour prononcer sur les dommages, par la raison que l'un est la conséquence de l'autre.

« Que les juges, vous a dit mon avocat dans sa réplique, ren-
 » voient à des arbitres la vérification, la discussion, le règlement
 » des comptes que des associés se doivent entr'eux ; c'est là le vœu
 » du législateur. Mais comme les dispositions des lois irritantes, con-
 » tenant dérogation au droit commun, doivent être restreintes aux
 » seuls cas pour lesquels elles sont faites, il est vrai de dire qu'une
 » demande en propriété d'un immeuble, ou en dommages résultant
 » de ce droit de propriété, sort de la ligne des accords entre asso-
 » ciés, relatives aux comptes qu'ils se doivent réciproquement, et
 » n'est point, par conséquent, susceptible d'être jugée par des
 » arbitres. »

La Cour est nécessairement obligée d'annuler ou de reformer le jugement dont est appel ; d'abord, parce que je n'invoquais devant le tribunal de commerce que des conventions verbales, tandis que j'invoque aujourd'hui des conventions écrites, *duement enregistrées*.

La Cour est obligée d'annuler ou de réformer le jugement dont est appel, parce que par l'effet d'une *déloyauté inouïe*, celui qui l'a rédigé a omis, dans l'analyse qu'il y a faite, des conventions des parties :

1.^o La clause en vertu de laquelle le sieur Jaegerschmid s'oblige, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à procurer à la

société tous les ouvriers nécessaires au service de l'établissement.

2.^o La clause en vertu de laquelle le sieur Jaegerschmid s'oblige à communiquer au sieur Massenet ses secrets de fabrication.

3.^o Enfin, la clause par laquelle toutes les parties s'obligent à exécuter leurs conventions de bonne foi.

On a beau faire : en supposant même que la société dont il est question soit une société *purement commerciale*, une société *en nom collectif*, la Cour, en l'annullant à ce titre, ne saurait annuler en même temps les conventions synallagmatiques qu'elle contient, ni, à l'instar des premiers juges, *déclarer les parties libres et dégagées, pour l'avenir, de toutes les obligations résultant de ces conventions.*

La Cour doit prévoir, au contraire, le cas où, soit par l'effet des manœuvres de mes adversaires, soit par l'effet des circonstances, je ne pourrais réaliser les capitaux que je serais tenu de rembourser, et dès-lors elle se trouve dans la nécessité de fixer les droits que j'ai sur la propriété commune ; elle se trouve dans la nécessité de déterminer la valeur qui doit être donnée à ma mise de fonds.

D'un côté, elle considérera que j'ai droit à un prélèvement annuel sur les bénéfices de six mille cinq cents francs.

De l'autre, elle interprétera l'article neuf du traité social dont la rédaction équivoque eut pour but de n'évaluer ma mise de fonds qu'à l'égal de celle du sieur Massenet, tandis qu'il était convenu que je devais obtenir un tiers de plus sur les bénéfices.

PARLERAI-JE maintenant des intrigues ourdies pour me nuire ? Dirai-je tout ce que M. Garrigou a fait pour m'enlever toute considération, tout crédit ? Se croyant certain, d'avance, d'obtenir du tribunal de commerce un jugement favorable à ses prétentions, il dit aux juges, il fit plaider : « Qu'il ne se prévaudrait jamais des » avantages qu'il remporterait sur moi ; qu'il ne se dissimulait pas » que j'étais le fondateur de l'établissement en litige, et que sous ce » rapport il m'était dû des indemnités, qu'il serait le premier à » m'offrir. »

M. Garrigou eut l'air, en effet, de vouloir consentir à un accommodement amiable; il eut plusieurs entrevues, pour cet objet, avec mes conseils; une seule proposition sortit de sa bouche : *M. Jaegerschmid veut-il se contenter d'une somme de six mille francs sur les bénéfices?* Il fut répondu à M. Garrigou que cette base était ridicule, impraticable, quelle donnerait lieu chaque année à un procès, qu'il devait en présenter une autre de plus juste, de plus simple; M. Roucoule, son conseil, l'engagea, même dans ses intérêts, à *donner une somme capitale, ou à faire une pension par abonnement.* Mais qui pourrait se flatter de changer les déterminations de cet homme? Il a toute la roideur, toute l'inflexibilité, toute la dureté de la matière dont il fait le commerce : il fut inexorable.

Depuis les plaidoiries devant la Cour, il a été question également d'un traité amiable; j'ai tout fait pour l'obtenir, j'ai voulu souscrire à tous les sacrifices; j'ai proposé de m'en rapporter à la décision de MM. d'Aigues-Vives, Laviguerie et Roucoule. Qu'a répondu le sieur Garrigou à l'un de ces hommes, aussi recommandables par leurs lumières que par leurs vertus? Il a osé lui dire, *qu'il ne consentirait jamais à aucun accommodement, d'après lequel je ne serais pas intéressé au succès de ses usines; il a osé lui dire, qu'il voulait ne s'obliger envers moi, qu'autant que je renoncerais à former un second établissement.*

Rougissez, M. Garrigou, d'avoir élevé cette odieuse prétention, et cessez de vous flatter de voir la justice m'imposer une condition aussi humiliante. Le complot d'iniquité dont vous cherchez à me rendre la victime n'a échappé à personne, pas même à vos meilleurs amis; il a frappé l'œil perçant de la justice, et vous n'en recueillerez d'autres fruits que la honte et l'opprobre.

Votre avocat a prétendu, dans sa réplique, que M. Laviguerie ne partageait pas l'enthousiasme de mon jeune Défenseur. Vous allez en juger; car je termine ces observations par le résumé d'une consultation que ce jurisconsulte, presque infallible, m'a délivrée, en son particulier :

« Quoiqu'il en soit, il faut juger de la société par les termes qui l'établissent; elle n'est pas en commandite, puisque les risques

» pour la perte sont indéfinis ; elle n'est pas en nom collectif , puis-
 » que le sieur Garrigou neveu est le seul qui puisse traiter pour
 » la société , et qu'il doit le faire en son nom , *individuellement*. On
 » ne peut donc pas appliquer à cette société la disposition de l'ar-
 » ticle 42 du code de commerce. A cela se joint cette considération
 » que les choses ne sont plus entières ; que le consultant , pour se
 » conformer à la convention , a communiqué son secret et sa manière
 » d'opérer pour la fabrication , et qu'il est *révoltant* pour un homme
 » qui s'est livré avec confiance , qu'on veuille le dépouiller des avan-
 » tages de son travail et de son industrie , après s'être emparé de
 » son secret , sous les apparences d'un acte de société qu'on se serait
 » réservé de *faire annuler à volonté* , si le moyen qu'on emploie
 » ne se trouvait pas heureusement condamné par l'article 50 du
 » code de commerce. »

A Toulouse , le 12 mai 1817.

JAEGERSCHMID.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE CAUNES , RUE DES BALANCES , N.º 35.